



Arrêt

**n° 173 323 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 12.11.2015 et notifiée le 22.01.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Suite à la célébration de son mariage, le requérant a introduit, le 3 mai 2007, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. En date du 5 octobre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.3. En date du 3 septembre 2009, le requérant a divorcé de son épouse.

1.4. Le 16 mai 2011, le requérant a introduit une demande de naturalisation auprès de la Chambre des Représentants.

1.5. Par un jugement du 17 septembre 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre le requérant et son épouse. Par un arrêt du 18 septembre 2014, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.6. En date du 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), notifiée à celui-ci le 22 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé s'est marié à Ixelles avec Madame [H.B.B.], ressortissante belge le 20-03-2007. En date du 03-05-2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité d'époux d' [H.B.B.]. Le 05-10-2007, l'intéressé est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 03-11-2020.

Le 03-09-2009, le divorce est prononcé et est transcrit le 23-11-2009.

Le 17-09-2013, la 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté par l'intéressé et Madame [H.B.B.] le 20-03-2007 devant l'Officier de l'état civil d'Ixelles.

Dans ce jugement, il est fait mention des éléments suivants :

- *La cohabitation officielle des époux n'a duré que six mois et a pris fin très peu de temps après que l'intéressé ait été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger ;*
- *Les époux ont divorcé dès l'année 2009 ;*
- *Le 02-11-2008, Madame [H.B.B.] a donné naissance à un enfant conçu avec un autre homme que son époux moins d'un an après le mariage ;*
- *De nombreuses contradictions ont été relevées lors des auditions des époux (notamment quant aux circonstances de leur cohabitation, aux modalités d'organisation du mariage et à sa consommation, à leur vie quotidienne, à leurs projets de vie commune, aux motifs et aux circonstances de leur séparation,...)*
- *En se mariant avec Mme [H.B.], Monsieur [I.] a obtenu un titre de séjour en Belgique. - ... l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce que l'intéressé et Madame [H.B.] n'ont jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable entre eux. L'unique objectif de cette union était de procurer un titre de séjour en Belgique à Monsieur [I.].*

En date du 07-11-2013, l'intéressé a interjeté appel contre le jugement du Tribunal de Première Instance auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.

En date du 18-09-2014, la 43^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare nul et de nul effet le mariage contracté par Monsieur [I.] et Madame [H.B.] le 20-03-2007 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles.

Il est mentionné dans celui-ci :

- *Alors que les parties se sont mariés (sic) le 20-03-2007 et que Monsieur [I.] a obtenu sa carte d'identité pour étranger le 05-10-2007, les parties sont officiellement inscrites à des adresses distinctes dès le 05-11-2007 ; leur cohabitation durant le mariage a donc duré au maximum 7 mois et demi, et un mois seulement depuis la régularisation de séjour de Mr [I.] ;*
- *Madame [H.B.] a donné naissance le 02-11-2008 à Croydon (Grande-Bretagne) à un fils prénommé [G.] ; cet enfant, conçu pendant le mariage des parties, au mois de février 2008, a été reconnu par Monsieur [H.Y.], qui est également le père d'un autre enfant de Madame [H.B.B.], née (sic) le 11-02-2011 à Ixelles ;*
- *Les déclarations des parties recueillies le 21-06-2011 lors de l'enquête menée par le Procureur du Roi sont truffées de contradictions et d'imprécisions concernant des éléments aussi importants que le moment de leur rencontre, le début et la fin de leur cohabitation, la fête de mariage... Ces contradictions sont relevées de manière exhaustive, précise et pertinente par le Ministère Public dans la citation introductive d'instance.*

- *l'ensemble des éléments relevés ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure que lors de la conclusion du mariage, l'intention de l'un des époux au moins n'était manifestement pas de créer une communauté de vie durable, mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

L'annulation de mariage a été transcrite (sic) dans le Registre national de l'intéressé en date du 22-06-2015.

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que Monsieur [I.R.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant l'intégration de l'intéressé, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 05-10-2007 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des droits fondamentaux (sic) [ci-après CEDH] ».

Il fait valoir qu'il « réside de manière ininterrompue sur le territoire belge, sous couvert, d'un titre de séjour légal depuis le 03.05.2007.

Qu'il exerce une activité professionnelle effective depuis plus de sept années à ce jour.

Qu'une telle activité professionnelle, au-delà du seul aspect relatif à l'intégration économique, est également constitutive d'intégration sociale et culturelle et est constitutive de vie privée et familiale » et conclut « Qu'il appartenait à la partie adverse d'apprécier, in concreto, l'incidence d'une mesure telle que celle attaquée sur [sa] vie privée et familiale ».

Outre des considérations relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant précise encore « [qu'il] vit en Belgique légalement depuis presque 9 années et travaille depuis 7 années sans discontinuer (...). Qu'il en résulte que l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef, au sens de l'article 8 de la Convention visée au moyen peut être considérée comme établie.

(...) Considérant que la décision attaquée étant une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Que dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée (en ce sens : Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Qu'il s'impose de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé, à savoir la sanction de la fraude déterminante commise par [lui] en vue de se voir reconnaître un droit de séjour en Belgique, et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée établie en Belgique.

Qu'il en découle que ni la motivation de la première décision attaquée, ni le dossier administratif ne permet (sic) de vérifier si, dans [sa] situation particulière, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, et, partant, la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les moyens

employés et le but légitime recherché sont proportionnés et que la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

Qu'aucune motivation n'intervient dans la présente décision ce qui a pour conséquence qu'aucune justification d'une telle absence ne pourrait intervenir sans être qualifiée de motivation a posteriori.

Que l'absence de motivation soulevé (*sic*) viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dispositions soulevées au moyen ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 47 de la loi du du (*sic*) 25 avril 2007 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes (*sic*) du principe de bonne administration ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, à l'erreur manifeste d'appréciation et au devoir de minutie, le requérant soutient ce qui suit : « Considérant que l'article 42 septies a été introduit par la loi du 25.04.2007 modifiant diverses dispositions dans la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que l'article 47 de la loi du 25.04.2007 précisant les dispositions transitoires aux nouvelles dispositions modificatives de la Loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi (NDLR : 01^{er} juin 2008), toutes ses dispositions sont d'application aux citoyens de l'Union, aux membres de leur famille et aux membres de la famille de Belges, étant entendu que :

1° Les titres de séjour des citoyens de l'Union restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

2° Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont à partir de ce moment d'office considérés comme jouissant du droit de séjour conformément à l'article 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

3° Sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi ».

Que ces deux derniers points sont importants.

Que le point « 2° » de cette disposition indique que « Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont à partir de ce moment d'office considérés comme jouissant du droit de séjour conformément à l'article 42 de la Loi du 15 décembre 1980 »

Que ce faisant, [son] titre de séjour lui ayant été délivré le 05.10.2007, à dater du 01 juin 2008, [il] devait être reconnu comme étant autorisé au séjour de plein droit.

Que le point « 3° » émet une réserve toutefois en indiquant que dans l'hypothèse d'un mariage de complaisance, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes

ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi.

Que ce point 3 est essentiel en ce qu'il ne permet justement pas que des situations dans lesquelles un élément lié, comme dans le cas présent à un mariage de complaisance, puisse être intouchable.

Qu'il constitue donc un palliatif aux situations déjà constituées au 01.06.2008 et qui pouvaient violer l'ordre public belge.

(...) Considérant que, conformément à l'article 47 de la loi du 25.04.2007, la situation devait être considérée comme constituée de plein droit au 01.06.2008.

Que dans cette hypothèse la disposition transitoire susvisée opère un renvoi légal et explicite à la disposition à appliquer en cas de mariage de complaisance.

Qu'il tranche donc entre le fait d'appliquer l'article 45 ancien de la loi du 15 décembre 1980 tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 25.04.2007 susvisée et l'article 42 septies nouvellement introduit par cette dernière loi.

Qu'en conséquence, et conformément au point 3 susvisé, la fin d'un séjour ne pouvait s'envisager que conformément à l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980.

Que si tel est le cas, l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est inapplicable au cas d'espèce.

(...) Considérant que, par conséquent, la partie adverse commet tout d'abord une erreur de droit en fondant sa décision sur une disposition non applicable, l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980, et viole de ce fait tant l'article 47 de la loi du 25.04.2007 susvisée qui renvoie à l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980 que l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980 lui-même.

(...) Considérant qu'ensuite, la partie adverse commet une erreur de procédure.

Qu'en effet, l'ancien article 45 ancien (*sic*) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avant sa modification par la loi du 25.04.2007, disposait que :

« Sous réserve de l'article 44bis, l'étranger CE auquel un titre de séjour a été accordé en vertu du présent chapitre ne peut être éloigné du territoire que par un arrêté royal d'expulsion et après avis de la Commission consultative des étrangers ».

Que cette disposition instaurait une procédure spécifique préalable à l'éloignement.

Que bien que cette procédure visait certaines catégories particulières, l'article 47 de la loi du 25.04.2007 susvisé en englobant en son point 3 également « les membres de la famille » aboutit à faire appliquer à cette catégorie dont [il] ressort, la procédure visée par l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980.

Que cette procédure n'a nullement été suivie en l'espèce.

Que, par conséquent, la décision viole l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que ces violations démontrent dans le chef de la partie adverse une erreur manifeste d'appréciation entraînant une motivation interne et formelle inadéquate et contraire aux articles (*sic*) 62 de la loi du 15.12.1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Que le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu des termes de la décision querellée, lesquels sont considérés comme établis à défaut d'être contestés, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec son épouse en Belgique.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, laquelle résulterait de son intégration sociale, économique et culturelle, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération cet élément dans le cadre de sa décision mais a considéré, à juste titre, que « bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse ». Partant, le requérant ne peut reprocher à la partie défenderesse, comme elle semble le faire, de ne pas avoir eu égard à son intégration dès lors que le droit au séjour qui lui a permis de tisser les liens dont il se prévaut découle d'une fraude établie dans son chef.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 42septies de la loi a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Le Conseil rappelle également que l'article 47, 3°, de la loi du 25 avril 2007 dispose comme suit s'agissant de son entrée en vigueur : « *Sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminant pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi (...)* ». L'exposé des motifs de la loi du 25 avril 2007 précitée indique à cet égard que « (...) la possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, des membres de sa famille ou des membres de la famille d'un Belge, introduite dans les articles 42bis, 42ter et 42quater de la [loi du 15 décembre 1980], n'est applicable qu'aux personnes s'étant vu reconnaître le droit de séjourner en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les autres citoyens de l'Union, membres de leur famille et membres de la famille d'un Belge restent en effet admis au séjour de manière illimitée dans le Royaume. La seule exception apportée à cette disposition transitoire est relative aux cas de fraude visés à l'article 42septies, dans la mesure où ce motif de fin du séjour est une application du principe général de droit "Fraus omnia corrumpit" » (Exposé des motifs, DOC 51 2845/001, p. 76). Il résulte donc des dispositions transitoires et de l'exposé des motifs précités que, contrairement à ce que le requérant soutient, l'article 42septies de la loi est bien applicable au droit de séjour obtenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés au moyen, en ce compris "l'article 45 ancien de la loi du 15.12.1980" qui n'est de toute évidence plus applicable en l'espèce, le requérant n'étant de surcroît pas un citoyen de l'Union européenne, et a pu à bon droit se fonder sur l'article 42septies de la loi pour mettre fin au droit de séjour du requérant.

A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas le fait qu'il ait trompé les autorités belges en vue d'obtenir un titre de séjour, fraude entraînant une décision mettant fin à son droit de séjour, tel que prévu à l'article 42septies de la loi. Dès lors, le Conseil ne peut qu'en conclure que le requérant acquiesce aux motifs de la décision attaquée à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT